



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de FROMENTIÈRES (53)**

n°MRAe 2017-2850

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Fromentières, déposée par la commune, reçue le 27 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2017 et sa réponse du 14 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 6 décembre 2017 et sa réponse du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du PLU de Fromentières vise à porter la population communale à 1 022 habitants à l'horizon 2028, ce qui représente une croissance démographique moyenne de l'ordre de 1,4 % par an, alors qu'elle a été de l'ordre de 2 % entre 1999 et 2008, puis de 0,55 % entre 2008 et 2014 ; que cet objectif démographique induit un besoin estimé de 53 logements nouveaux sur 10 années ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) prévoit la réalisation de 10 à 15 %, soit 5 à 8 de ces nouvelles constructions en densification et en restructuration du tissu urbain existant ; qu'il fixe un objectif de densité de 15 logements à l'hectare pour les opérations nouvelles, ce qui correspond à une surface totale de l'ordre de 3 à 3,2 ha pour les 45 à 48 autres logements neufs prévus ;

Considérant que le PADD prévoit 3,5 ha de consommation nouvelle d'espace pour l'habitat, légèrement supérieure au besoin estimé, comprenant un secteur d'extension de l'urbanisation de 2 ha au sud-est, et la tranche 4 du lotissement communal déjà engagée, représentant 1,5 ha, les deux opérations se situant dans la continuité de l'enveloppe bâtie du bourg ;

Considérant que le PADD prévoit l'extension, sur une surface de 1 ha, de la zone d'activités sur la frange sud du centre bourg, sans toutefois en justifier les besoins avec plus de précisions ;

Considérant que les termes de croissance démographique, de densité de logements et d'extension de la zone artisanale sont établis en prenant en compte les éléments aujourd'hui connus du projet de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays de Château-Gontier en cours d'élaboration ;

Considérant que l'ensemble des zones AU prévues par le projet de PLU, qu'elles soient à vocation d'habitat ou d'activités, économiques, sont en zones 1AU et destinées à être ouvertes à l'urbanisation au PLU actuellement en vigueur.

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ; qu'il conviendra toutefois de justifier le choix de retenir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination d'activité touristique sur le secteur de la Haute Jaille ; que le PLU devra par ailleurs justifier que ces orientations ne sont pas susceptibles de permettre des atteintes à des zones humides ou à des haies bocagères inventoriées d'intérêt ;

Considérant que la station d'épuration de Fromentières, de type lagunage naturel prévu pour 400 équivalent-habitants, ne sera pas en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ; qu'une étude est en cours pour permettre l'adaptation de la station de Fromentières ou le raccordement du réseau à la station d'épuration de l'agglomération de Château-Gontier ; que le PLU finalisé devra justifier des dispositions retenues et des échéances de leur mise en œuvre ;

Considérant que le territoire de Fromentières n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des Bords de la Mayenne entre Saint-Sulpice et Origné, en limite nord de la commune, et se situe à proximité de la ZNIEFF de type 1 des Sablières de la Malabry à l'ouest ;

Considérant que les secteurs d'extension sont actuellement agricoles (prairies et terres arables hors périmètre d'irrigation) et ne comportent aucune haie bocagère ou zone humide ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Fromentières, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Fromentières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2018
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44 263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex